

Arrêt

n° 86 751 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. KALOGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Né à Conakry en 1985, vous êtes marié et avez deux enfants. Vous naissez dans le quartier de la Madina où vous vivez jusqu'en mai 2010. Vous n'allez pas à l'école mais étudiez le coran. En janvier 2010, vous entrez dans une troupe de danse traditionnelle. Auparavant, vous n'avez jamais eu de profession et c'est votre famille qui pourvoyait à vos besoins.

Un jour, vous ne savez pas quand, vous père vous fait appeler afin de le rejoindre au village. Il vous dit qu'il a appris que vous êtes danseur désormais et que c'est un travail de mécréant. Il vous dit que si

vous êtes bien danseur, il va vous tuer. Vous lui dites que tout cela est faux, que vous n'êtes pas danseur. Alors, il vous demande de le jurer sur le coran. Vous refusez et lui avouez finalement que vous êtes bien danseur. Votre père vous frappe, vous dit que vous ne pouvez plus danser et vous demande de vous reconvertis à l'islam. Vous restez au village durant trois jours. Le quatrième jour, vous rentrez à Conakry et expliquez la situation à votre épouse. Après en avoir parlé avec votre femme, vous reprenez la danse bien que vous ayez promis à votre père de ne plus danser.

Un autre jour, vous ne savez pas quand, votre père vous fait appeler afin que vous le retrouviez au village. Vous parlez tranquillement avec lui. Il vous dit que vous devez arrêter la danse car c'est un travail de mécréant et que cela n'est pas digne de vous. Comme il est le deuxième imam du village, votre père vous dit qu'il préfère vous tuer plutôt que de laisser les gens apprendre le fait que vous êtes danseur. Vous quittez le village dès le lendemain.

Durant le mois de mai 2010, vous déménagez et allez habiter au Quartier 36, à Conakry toujours.

Le matin du 22 novembre 2010, on frappe à votre porte. Il s'agit de deux policiers accompagnés de votre père. Vous ouvrez et votre père vous désigne aux policiers en disant « c'est lui ». Comme vous refusez de les suivre, votre père déclare qu'il faut vous tuer s'il en est ainsi. Votre femme arrive en pleurs et vous demande de les suivre ; ce que vous faites. Le lendemain, vous demandez à un policier qu'il vous laisse téléphoner. Il refuse car votre père a dit que vous ne pouviez rien faire dans le commissariat, pas même sortir. Toutefois, à la fin, le policier vous permet tout de même d'utiliser le téléphone durant une minute. Vous appelez alors votre maître de danse qui vient vous voir le jour même. Vous lui expliquez ce qui s'est passé. Par la suite, il revient vous rendre visite, de même que votre femme. Cette dernière vous dit que votre père est venu la voir pour l'insulter et lui dire de ne pas se mêler de vos problèmes.

Le 13 décembre 2010, vers 20h, votre maître de danse vous rend visite et vous fait vous évader de prison. Il vous dit qu'il va vous aider à quitter la Guinée. Vous restez chez lui et il appelle votre femme le lendemain. Cette dernière, à laquelle votre maître de danse remet 500.000 francs guinéens, vous encourage à quitter votre pays d'origine. Le lendemain, vous vous rendez à l'aéroport de Conakry avec votre maître de danse.

Vous quittez la Guinée en avion le 15 décembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 21 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA observe que les problèmes que vous allégez à la base de votre demande d'asile dérivent de votre profession de danseur et du fait que votre père refuse cela (audition, p. 11 et 12).

Néanmoins, le CGRA relève différentes méconnaissances et invraisemblances en vos propos qui empêchent de tenir ceux-ci comme étant vraisemblables.

Tout d'abord, le CGRA remarque que, selon vos propres déclarations, être danseur n'est pas interdit par la loi guinéenne (audition, p. 18). Ensuite, vous n'êtes pas capable d'indiquer quel texte du coran interdit la danse et vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet tant en Guinée qu'en Belgique (audition, p. 16). Vous ne savez pas non plus pourquoi la danse serait condamnée par le coran (audition, p. 17).

De telles déclarations décrédibilisent la réalité des problèmes que vous allégez en Guinée en raison de votre profession de danseur.

Par ailleurs, il est permis de considérer que vous n'avez nullement besoin d'exercer la profession de danseur afin de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille en Guinée. De fait, selon vos propres déclarations, vous avez commencé votre carrière de danseur en janvier 2010 seulement et vous n'avez jamais eu d'autre profession auparavant (audition, p. 6). Avant que vous ne commenciez à exercer la profession de danseur, c'était votre famille, dont votre père, qui subvenait à vos besoins ainsi qu'à ceux de vos enfants et de votre femme (audition, p. 6). Dès lors, il est permis de considérer que vous n'avez nullement besoin d'être danseur professionnel afin de vivre en Guinée. En outre, il est vraisemblable que les problèmes que vous allégez en Guinée cesseraient si vous arrêtiez de danser étant donné le fait que c'est cela, soit votre métier de danseur, que vous reproche votre père.

Le CGRA relève par ailleurs que votre père ne dispose pas d'une qualité particulière afin de commander les autorités guinéennes. En effet, selon vos propres déclarations, votre père est "second" imam dans un petit village situé en dehors de Conakry (audition, p. 11 et 12). Le CGRA constate dès lors que votre père n'exerce pas une fonction particulière au sein des autorités guinéennes, qu'il s'agisse de l'administration, de l'armée, de la gendarmerie ou encore de la police, qui lui permettrait d'ordonner à la police d'arrêter et d'emprisonner un personne, vous, n'ayant pas commis le moindre délit aux yeux de la loi.

Au-delà de cela, vos déclarations selon lesquelles votre père intime à des représentants des forces de l'ordre de vous tuer apparaissent comme étant invraisemblables (audition, p. 12). En effet, selon le Code pénal guinéen (voir farde bleue annexée à votre dossier), tant les menaces verbales que le meurtre sont punis par la loi. Vos déclarations à ce sujet sont dès lors peu crédible et tendent à indiquer que les faits dont vous avez fait état devant le CGRA n'ont aucun fondement dans la réalité.

Le fait que ce soit actuellement votre père qui se charge de subvenir aux besoins de vos enfants (audition, p. 3 et 4) discrédite plus encore la réalité des persécutions de votre père à votre égard.

Par ailleurs, alors que vous contactez votre femme depuis votre arrivée en Belgique (décembre 2010), celle-ci ne fait nullement mention des faits de persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile (audition, p. 3 et 4). Voilà un autre indice du fait que vos craintes de persécutions n'ont pas de fondement ans la réalité.

Le CGRA constate également que vous ignorez comment votre père a pu apprendre que vous faisiez partie d'un groupe de danse (audition, p. 11 et 16). Vous n'êtes pas non plus capable d'indiquer, même approximativement, quand votre père vous convoque au village (audition, p. 16). Ces méconnaissances discréditent plus encore votre récit d'asile.

Le CGRA constate dès lors que vous, votre femme ou encore votre maître de danse n'avez pas contacté un avocat, la presse ou encore une association en Guinée afin de lui expliquer la situation (audition, p. 18). Dans le même ordre d'idées, vous n'expliquez pas quelle est votre situation aux policiers (audition, p. 18).

En outre, votre éviction du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible (audition, p. 12). En effet, que des policiers chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre éviction aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas le motif légal de votre arrestation (audition, p. 17) et que vous ne connaissez pas non plus les raisons pour lesquelles vos co-détenus ont été arrêtés bien que vous déclarez parler avec eux (audition, p. 18). Le CGRA note par ailleurs que votre maître de danse ne dispose pas d'une qualité particulière afin de permettre votre éviction (audition, p. 12). Ces éléments discréditent plus encore la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Enfin, les documents que vous remettez au CGRA ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant votre carte d'identité, même si celle-ci peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez avoir eu en Guinée en raison de votre profession de danseur. En effet, ce document ne se réfère en aucun cas à votre profession et ne fait aucune référence aux problèmes que vous dites avoir subies en guinée. Dès lors, ce document ne peut prouver ni votre métier ni les problèmes qui dériveraient de cette profession.

Vous remettez également une carte d'artiste et des photos au CGRA. Ces photos qui vous représentent en effet en tenue de danse ne peuvent rétablir la crédibilité de vos craintes. En effet, comme relevé supra, rien ne permet de considérer que le fait d'être un danseur puisse être à l'origine des problèmes que vous invoquez et ces documents (carte d'artiste et photos) ne font qu'attester votre qualité de danseur mais ne peuvent à eux seuls établir des liens avec vos problèmes allégués (cfr, supra). Notons aussi que pour ce qui est la carte de danseur, il s'agit là clairement d'un document officiel, soit un acte émanant des autorités guinéennes. Dès lors, le caractère public de ce document limite considérablement le crédit qui peut accordé à vos craintes en cas de retour en Guinée. En effet, rien ne me permet dès lors de penser que vous ne pourriez valablement pas obtenir une aide ou une assistance auprès de vos mêmes autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Concernant l'attestation de travail que vous faites parvenir au CGRA une semaine après votre audition, il ne s'agit pas là d'un acte officiel et ce document ne comporte d'ailleurs aucun sceau émanant de quelque autorité guinéenne que ce soit. Dès lors, le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, étant donné le caractère privé de ce document, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de ce document n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ce document du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, cette carte ne fait nullement référence aux faits de persécution que vous invoquez devant le CGRA et ne peut donc pas venir soutenir votre récit d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis à vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une photocopie d'un certificat de décès.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé différentes méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations du requérant, qui ruinent la vraisemblance de son récit. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne peuvent rétablir la crédibilité du récit.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale, à l'exception du motif portant sur le fait que le requérant n'ait nullement besoin d'être danseur professionnel afin de vivre en Guinée. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse de spéculer sur la manière du requérant de subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, le requérant allègue à la base de sa demande d'asile des problèmes qu'il aurait eus avec son père, ce dernier considérant que le métier exercé comme de danseur par son fils est contraire à la religion islamique. Or, la partie défenderesse constate que le requérant qui allègue avoir quitté son pays, en raison de ce conflit avec son père, est incapable d'indiquer le texte du coran qui interdit la danse, ni les raisons de cette interdiction, et qu'il ne s'est pas intéressé à la question tant dans son pays qu'en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle n'avait aucune raison de « se renseigner sur la position du Coran par rapport à la danse » (requête, page 3). Elle rappelle que malgré le fait que son père soit Iman, ses connaissances coraniques sont limitées car elle s'est désintéressée de l'enseignement coranique dès son arrivée à Conakry (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels le requérant ne s'est jamais renseigné à ce sujet. Dans la mesure où cet élément est à la base de son départ de son pays, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'y ait prêté aucune attention et n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucun crédit ne pouvait être octroyé au récit du requérant à propos des évènements l'ayant amené à demander la protection internationale en Belgique.

5.6.2. Ainsi encore, la partie défenderesse relève qu'il est invraisemblable que le père du requérant, second de l'Imam d'un petit village, donne des ordres et des injonctions à des policiers de Conakry et cela, sans qu'il ne soit investi d'aucun pouvoir qui l'autoriserait à agir de la sorte. Il en est de même des déclarations du requérant selon lesquelles son père aurait – et cela en contradiction avec les dispositions du code pénal guinéen - intimé aux forces de l'ordre de le tuer.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « [...] la religion bénéficie d'une importante autorité (aussi bien morale que culturelle) en Guinée » (requête, page 4). Elle rappelle que la fonction de l'Imam est respectée aussi bien par les institutions et autorités guinéennes que par la population (requête, page 4). Elle invoque également la corruption répandue, qui permet de nombreuses arrestations et détentions arbitraires. Elle soutient également que, s'agissant des ordres donnés par son père aux policiers, le code pénal « ne peut que sanctionner des infractions et en aucun cas les empêcher » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, le fait que le père du requérant soit imam et ait de ce fait une influence morale et culturelle ainsi que la corruption alléguée ne peuvent en aucune manière suffire à rendre vraisemblable le fait que le père du requérant donne des injonctions et des ordres aux policiers de Conakry, sans y être habilité, d'autant plus que ces ordres seraient d'assassiner une personne. Les explications apportées en termes de requête ne le convainquent dès lors pas que le requérant aurait été arrêté par les policiers de Conakry sur injonction de son père.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève que l'évasion du requérant est tellement facile qu'elle en devient peu crédible. Elle constate que le requérant ne connaît pas le motif légal de son arrestation, ni les raisons pour lesquelles ses co-détenus ont été arrêtés alors qu'ils parlaient ensemble.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'on ne lui a pas indiqué le motif légal de son arrestation et de sa détention, étant donné qu'elles étaient arbitraires (requête, page 6). Concernant son évasion, elle souligne que les modes d'évasions sont multiples et variés et que le versement d'une somme d'argent à une personne est suffisant pour lui permettre de s'évader (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il relève l'extrême facilité avec laquelle le requérant s'est évadé, ce qui la rend peu vraisemblable, et le fait qu'il ne connaisse pas plus de détails sur ses co-détenus, alors qu'il a été détenu, selon ses déclarations, du 22 novembre 2010 au 13 décembre 2010 (dossier administratif, pièce 5, page 18). Aucun crédit ne peut par conséquent être accordé au récit fait par le requérant de son arrestation, de sa détention ainsi que des circonstances de son évasion.

5.7 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Le Conseil estime que les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'identité atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non remis en cause.

Quant à la carte officielle d'artiste, en termes de requête, la partie requérante soutient que son authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et souligne en outre qu'elle est antérieure aux persécutions qu'elle aurait subies (requête, page 6).

Le Conseil constate que cette carte ne permet pas d'attester de la réalité des propos du requérant quant à la réalité des faits qu'il soutient avoir vécus, étant donné qu'elle atteste uniquement des occupations artistiques du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

Pour la même raison, l'attestation de travail du requérant comme artiste et les photographies ne permettent pas davantage d'attester de la réalité des faits que ce dernier invoque pour fonder sa demande de protection internationale.

Enfin, le certificat de décès déposé à l'audience par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne permet pas non plus de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil constate qu'il n'existe pas de lien entre ce certificat de décès, qui, selon la partie requérante, concerne son fils, et le récit invoqué par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Ce certificat de décès ne peut dès lors pallier l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (*supra*, point 4.6), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa méconnaissance de l'interdiction de la danse par le Coran, la prétendue autorité de son père vis-à-vis des autorités guinéennes et l'invraisemblance de ses détention et évasion, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait que son père subvienne aux besoins des enfants du requérant, le fait que son épouse ne mentionne pas de faits de persécution, les méconnaissances du requérant et le fait qu'il n'ait contacté personne en Guinée pour faire part de ses problèmes, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris « en compte dans sa décision les persécutions et les craintes exprimées par le requérant lors de son audition au CGRA en date du 7 février 2012, vis-à-vis de son père et de l'ineffectivité de la protection des autorités guinéennes dans un domaine considéré comme par celles-ci comme relevant du domaine privé familial » (requête, page 7). Elle soutient que si elle retournait dans son pays d'origine, « la Guinée, elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers » (requête, page 7).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièces 16/1 et 16/3) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT